

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTE

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

Relative à la construction d'un appentis destiné à la station de lavage des légumes sur l'exploitation maraîchère « La Saulaie »

ACTE N°DC2025SMR05 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°DL20241205SMR02 du 05 décembre 2024 portant ouverture anticipée de crédits sur la section d'investissement 2025,

Vu la délivrance du permis de construire n° PC 037 109 24 F0055 par la ville de Fondettes en date du 03 février 2025,

Vu l'offre présentée en date du 28 octobre 2024 par la Société CANOPEE (devis DEV0000606) considérée comme avantageuse,

Considérant la nécessité de réaliser une station de lavage des légumes cultivés sur l'exploitation maraîchère « La Saulaie »,

Considérant que le montant de l'offre présentée est inférieure à 40 000,00 € HT,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un appentis au plus vite afin de ne pas mettre en péril le démarrage de l'exploitation maraîchère « La Saulaie »,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande de la réalisation d'un appentis autoporté couvert en bacs acier auprès de la société CANOPEE Eco-construction située 34 rue de la Morinerie Lot C à SAINT-PIERRE DES CORPS 37700.

Article 2 : Le présente commande prend effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives et devra être réalisée au plus tard le 31 mars 2025.

Article 3 : La coût global de ces prestations, fixé à un montant de 7 117,46 € HT, soit 8 540,95 € TTC, sera prélevé sur le budget de l'exercice 2025 (imputation 2145 RB2 281).

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 11 février 2025
La Présidente,

Sardou

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 20/02/2025

ID : 037-200022945-20250211-DC2025SMR05-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.